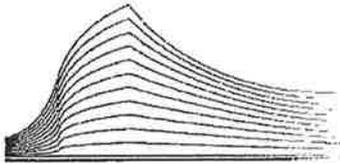


Copie
art. 792 C.J.
Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.



Expédition

| |
|--|
| Numéro d'ordre : |
| Numéro du répertoire : 2016 / 382 |
| Date du prononcé : 20 janvier 2016 |
| Numéro du rôle : 2012/RG/96 |

| Délivrée à | Délivrée à | Délivrée à |
|------------------------|------------|------------|
| le 25 JAN. 2016 | le | le |
| € | € | € |
| CIV | CIV | CIV |

Non communicable au
receveur

Cour d'appel

Mons

Arrêt

Dix-huitième chambre

| |
|-------------------|
| Présenté le |
| Non enregistrable |

COVER 01-00000366927-0001-0021-01-01-1



EN CAUSE DE :

La COMMUNE DE PONT-A-CELLES, (ci-après, dans cet arrêt, « la Commune »), représentée par son Collège Communal, dont les bureaux sont situés à 6230 PONT-A-CELLES, Place Communale n° 22,

partie appelante, représentée à l'audience par Maître FORTEMPS Nathalie, avocat, dont le cabinet est sis à 1060 BRUXELLES, rue de Suisse n° 24 ;

CONTRE :

La SA MEDIAPUB, (ci-après, dans cet arrêt, « la société »), inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0458.962.824, dont le siège social est établi à 1400 NIVELLES, rue de l'Artisanat n° 1,

partie intimée, représentée à l'audience par Maître DERWEDUEZ Benoît, avocat, dont le cabinet est sis à 1380 LASNE, chaussée de Louvain n° 523 ;

La Cour, après en avoir délibéré, prononce l'arrêt suivant :

I. LA PROCEDURE

Revu l'arrêt prononcé contradictoirement le 4 septembre 2013 par la cour d'appel de céans ;

Vu les conclusions de synthèse déposées le 30 septembre 2015 par l'appelante au greffe de la cour, ainsi que l'inventaire des pièces de son dossier y annexé ;

Vu les conclusions de synthèse déposées le 16 novembre 2015 par l'intimée au greffe de la cour, ainsi que l'inventaire des pièces de son dossier y annexé ;

Vu les pièces des dossiers déposés par les parties ;

Oùï les parties à la cause en leurs dires et moyens à l'audience publique du 16 décembre 2015, à laquelle les débats ont été déclarés clos et la cause prise en délibéré.



II. DISCUSSION

A. Quant à la régularité de la procédure de validation de cotisations subsidiaires

Attendu qu'il est constant que la Commune demande à la cour de valider et de déclarer recouvrables les taxes subsidiaires sur les écrits publicitaires non adressés dits « toutes boîtes » enrôlées le 20 janvier 2014 sous les articles 1 à 16 du rôle de l'exercice d'imposition 2007 ;

Que ces enrôlements sont basés sur l'article 115 du Décret-programme du 22 juillet 2010, entrée en vigueur le 30 août 2010, qui prévoit désormais que l'article 356 du C.I.R. (1992) est applicable en Région wallonne aux taxes provinciales et communales ;

Attendu qu'il échet de rappeler à la partie intimée que l'objet de la demande dans la contentieux des taxes locales est, en vertu de l'article 10, alinéa 1^{er} de la loi du 24 décembre 1996, la décision du Collège communal maintenant les taxes contestées ;

Qu'une décision judiciaire prononçant l'annulation de cette décision administrative emporte, par voie de conséquence, l'annulation des taxes communales litigieuses ;

Attendu que les taxes communales originaires ont été annulées par un jugement a quo prononcé contradictoirement le 23 novembre 2011 par le tribunal de première instance de Mons au motif que les règles de publication du règlement-taxe du 29 janvier 2007 n'avaient pas été respectées ;

Que, contestant ce motif de l'annulation, la Commune n'a pas demandé, par voie de conclusions déposées devant le premier juge, la validation de cotisations subsidiaires sur pied de l'article 356 du C.I.R. (1992), mais a déposé le 1^{er} février 2012 une requête d'appel au greffe de notre cour ;

Que, par arrêt prononcé contradictoirement le 4 septembre 2013, la cour d'appel de céans a dit pour droit que la publication du règlement-taxe litigieux répondait pleinement aux formalités prévues par la loi, que ce règlement-taxe avait acquis force obligatoire et était opposable à la S.A. MEDIAPUB ;

Que la cour a annulé la décision du Collège communal de Pont-à-Celles rendue le 10 mai 2010 - rejetant la réclamation contre les taxes sur les écrits publicitaires non adressés dit « toutes boîtes » enrôlées à charge de l'intimée sous les articles n° 132 à n° 147 inclus du rôle de l'exercice d'imposition 2007 ;



Que, par voie de conséquence, les taxes communales précitées ont été annulées, par substitution de motifs, pour violation de la procédure de taxation d'office ;

Qu'en soumettant pour la première fois devant notre cour une demande de validation de taxes subsidiaires, l'intimée n'a pas violé la procédure visée par les articles L 3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et 356 du C.I.R. (1992).

B. Quant à la violation alléguée des articles 10, 11 et 172 de la Constitution

Attendu le dossier constitué au cours de l'élaboration du règlement-taxé litigieux permet bien d'apercevoir les différents buts qui sont poursuivis par le conseil communal ;

Attendu que le règlement-taxé litigieux vise dans son préambule la situation financière de la Commune ;

Attendu qu'il se déduit du dossier administratif qu'en adoptant le règlement-taxé, la Commune a entendu faire sienne les considérations émises par l'autorité de tutelle au sujet de cette taxe sur la distribution gratuite à domicile d'écrits et d'échantillons non adressés publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite ;

Attendu que la Commune a eu égard à la circulaire relative à la taxe sur les « toutes boîtes » adressée à l'Administration communale le 9 février 2006 par le Ministre des Affaires intérieures de la Région wallonne et renvoyant au modèle de règlement-taxé du site de la Direction générale des pouvoirs locaux, mais aussi à la circulaire budgétaire relative à l'élaboration du budget des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2007 publiée au Moniteur belge du 28 juillet 2006 ;

Que selon la nomenclature figurant à la circulaire du 13 juillet 2006, étaient recommandés, au titre de taxe sur les écrits publicitaires, différents taux maximums modulés en fonction du poids des écrits publicitaires et un taux uniforme par exemplaire distribué pour les écrits émanant de la presse régionale gratuite (voy. la circulaire p. 46) ; qu'il était également mentionné que la jurisprudence du Conseil d'Etat reconnaissait cette différenciation de la presse régionale gratuite en distinguant les écrits publicitaires en ce compris les journaux toutes-boîtes de la presse quotidienne payante ;



Attendu que par une circulaire complémentaire du 28 décembre 2006 sur la taxe sur la distribution gratuite et à domicile des écrits publicitaires non adressés (*M.B.*, octobre 2006), le Ministre a encore fait savoir qu'en fonction de la spécificité de la presse régionale gratuite, un tarif préférentiel avait été attribué à ce type de presse et que parmi les critères exigés pour pouvoir revendiquer le tarif réservé à la presse régionale gratuite, celui de 40 parutions minimum par an posait un réel problème à certains redevables ; que la circulaire ajoutait que bien que ce dernier critère soit apparu au sein du groupe de travail comme une des garanties du caractère récent des informations véhiculées, il n'en restait pas moins vrai qu'il constituait une sérieuse menace pour l'activité et même la viabilité de petits éditeurs indépendants ; que le Ministre invitait alors les communes à prendre en considération la situation des petits éditeurs et d'établir le règlement-taxe de telle manière qu'il puisse remplir les conditions de la presse régionale gratuite et qu'il apparaissait que le nombre moyen de parutions annuelles de ces petits éditeurs s'élèverait à 12 ;

Attendu que le règlement-taxe adopté correspond, en tous points, au modèle qui a été préconisé par le Ministre dans ces circulaires ; qu'il importe également de souligner que la circulaire budgétaire s'adresse notamment aux bourgmestres et aux conseillers communaux ;

Attendu qu'un règlement-taxe n'est pas un acte individuel soumis à l'obligation de motivation formelle de sorte que sa seule motivation n'a pas à être recherchée dans son texte même ;

Attendu que le but poursuivi par l'autorité peut ressortir soit du règlement-taxe, soit du dossier constitué au cours de son élaboration ou peut être déduit du dossier administratif constitué par son auteur ;

Attendu que les circulaires budgétaires publiées au *Moniteur belge* font bien partie du dossier administratif constitué préalablement à la rédaction et à l'adoption par conséquent du règlement-taxe par le Conseil communal, s'agissant de pièce antérieures à l'adoption du règlement et en possession de la Commune ;

Que si les circulaires ne sont pas visées par le règlement-taxe, la commune y a eu égard ;

Qu'il s'agit en effet de circulaires qui sont publiées mais également communiquées par le Ministre de tutelle à toutes les communes qui y ont égard à l'occasion de l'adoption de leurs règlements fiscaux sachant que les règlements-taxes sont soumis à une tutelle d'approbation en Région wallonne ;

Attendu que la jurisprudence de la Cour de cassation n'exige pas que le but poursuivi par le règlement taxe se justifie, nécessairement, dans les seules pièces qui auraient été mises à disposition des conseillers communaux en vue de la réunion du Conseil communal lors de laquelle a été adopté le règlement-taxe pour pouvoir justifier les motivations du règlement ou encore défendre la légalité de celui-ci au regard du principe d'égalité dans le cadre d'un litige ;



Attendu que selon les dispositions du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, c'est au Collège communal qu'il appartient de convoquer le Conseil communal ; que pour chaque point à l'ordre du jour du Conseil communal, toutes les pièces s'y rapportant sont mises à disposition, sans déplacement des membres du Conseil, dès l'envoi de l'ordre du jour (voy. art. L1122-12 et L1122-13 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation) ; que par conséquent, dès l'envoi de l'ordre du jour, tout conseiller communal peut avoir accès au dossier administratif préalablement constitué, tel le projet préparé par les services communaux sur la base des circulaires wallonnes ; que nécessairement, tout conseiller communal peut avoir accès à ces circulaires adressées par le Ministre de tutelle à la Commune, et en l'espèce, au secrétaire communal, circulaires par ailleurs publiées au Moniteur belge ; que ces circulaires énoncent elles-mêmes qu'elles s'adressent notamment au Bourgmestre et aux conseillers communaux ;

Attendu que la circonstance que l'adoption d'un règlement-taxa aurait ou n'aurait pas fait l'objet de débats lors de la séance du Conseil communal est ici indifférente ; qu'il y va en effet du droit pour chaque conseiller communal d'exercer son mandat de conseiller communal comme il l'entend et donc de s'exprimer ou de ne pas s'exprimer lors de la réunion du Conseil communal ;

Attendu que le but du règlement-taxa peut bien « se déduire » des pièces du dossier administratif ;

Que la Cour de céans peut bien déduire d'une part, la motivation financière évoquée au préambule du règlement-taxa, et d'autre part des circulaires wallonnes, explicitant le modèle de règlement-taxa qui est celui adopté par le Conseil communal, les motifs poursuivis par la taxation litigieuse ;

Qu'à l'évidence, vu le contenu du règlement-taxa adopté qui correspond mot à mot à celui préconisé par le Ministre de tutelle, les conseillers communaux ont fait leurs les objectifs poursuivis au travers du règlement communal tel que préconisé par leur Ministre de tutelle ;

Attendu qu'il se déduit des circulaires des 9 février 2006 et 28 juillet 2006 que le but poursuivi par le règlement est de compenser les frais qu'occasionne pour les finances de la commune l'intervention des services de la propreté publique et de l'environnement et que le taux prévu pour la presse régionale gratuite se justifie en raison des spécificités de celle-ci au regard de la jurisprudence du Conseil d'Etat et spécialement l'arrêt du 22 juin 2004 (n° 132.983) ; qu'il s'agissait de tenir compte de certaines missions d'intérêt général et d'utilité publique assumées par la presse régionale gratuite ; que c'est pour ce motif, les circulaires recommandaient un taux spécifique de taxation sans relation avec le prix du poids du produit distribué.



Attendu que par l'arrêt du 24 juin 2004 (S.A. PUBLI HEBDO ea. o.c), le Conseil d'Etat a en effet jugé qu'« *il apparaît que les critères destinés à identifier les écrits soumis à la taxe et ceux qui ne le sont pas sont généraux et objectifs, et sans rapport avec le but poursuivi, à savoir compenser les frais qu'occasionne pour les finances de la commune l'intervention des services de la propreté publique et de l'environnement ; qu'en effet, les journaux dits « toutes boîtes » sont des journaux à vocation commerciale et publicitaire qui représentent une catégorie objectivement différente des journaux à vocation d'information, comme la presse quotidienne ou mensuelle d'information ; qu'il n'est pas contestable que l'intervention des services communaux de la propreté publique soit plus important pour le premier type d'écrits que pour le second ; qu'en effet, à la différence de la presse adressée, qui est distribuée uniquement aux abonnés, à leur demande et à leurs frais, les journaux « toutes boîtes » visés par la taxe litigieuse sont distribués gratuitement à l'ensemble des habitants de la commune, sans que les destinataires n'en fassent la demande ; qu'il en découle que cette diffusion « toutes boîtes » est de nature à provoquer une grande production de déchets sous forme de papier, liée à la circonstance que les destinataires des écrits n'en étaient pas demandeurs » ;*

Attendu que le ministre des affaires intérieures de la Région wallonne envoya le 9 février 2006 au secrétaire communal de Pont-à-Celles une circulaire relative à la taxe sur les « toutes boîtes » contenant un modèle de règlement-taxe, ainsi que certaines recommandations parmi lesquelles il est indiqué que les écrits de la presse régionale doivent bénéficier d'un traitement raisonnablement différencié de celui réservé aux autres écrits publicitaires, car la presse régionale est chargée de fournir à la population de l'information utile non commerciale, ce qui constitue une véritable mission d'intérêt général et d'utilité publique ;

Que la circulaire expliquant le critère de différenciation de taux appliqué figurait bien dans le dossier administratif de la commune de Pont-à-Celles, de sorte que l'application d'un taux différencié entre les écrits publicitaires gratuites à domicile non adressés et les écrits de presse régionale gratuite repose sur une motivation matérielle ;

Attendu que les critères destinés à identifier les écrits et échantillons soumis à la taxe et ceux qui ne le sont pas, sont généraux et objectifs et sont en rapport avec le but accessoire poursuivi, à savoir compenser les frais qu'occasionne pour les finances publiques de la commune l'intervention des services de la propreté publique et de l'environnement ;

Qu'en effet, l'ensemble des écrits non adressés dits « toutes boîtes » sont des écrits à vocation commerciale et publicitaire qui représentent une catégorie objectivement différente des journaux à vocation d'information, comme la presse quotidienne ou mensuelle d'information : à la différence de la presse adressée, qui est distribuée uniquement aux abonnés, à leur demande et à leurs frais, les écrits « toutes boîtes » visés par la taxe litigieuse sont diffusés gratuitement à l'ensemble des habitants de la commune, sans que les destinataires n'en fassent la demande et ont un caractère par nature éphémère ;



Que cette diffusion d'écrits « toutes boîtes » publicitaires sans contenu rédactionnel d'intérêt général est de nature à provoquer une grande production de déchets sous forme papier, liée à la circonstance que les destinataires des écrits n'en étaient pas demandeurs ;

Que les taxes litigieuses progressives par tranches ont été instaurées sur la base d'un critère général, objectif et légalement admissible et que le montant et le critère retenu, basé sur le poids des imprimés, sont en rapport avec le but poursuivi, qui est à la fois financier et écologique ;

Qu'il est sans intérêt d'examiner les autres arguments de l'intimée qui ne sauraient conduire à accueillir ce grief ;

Que le grief est non fondé.

C. Quant à la différence de traitement entre les écrits publicitaires adressés distribués à domicile et les écrits publicitaire non adressés distribués à domicile

Attendu qu'il n'y a violation du principe d'égalité et de non-discrimination que si les catégories de personnes entre lesquelles une discrimination est opérée sont analogues ou suffisamment comparables ;

Attendu qu'à supposer même les catégories de personnes comparables, il faut constater que la différence de traitement repose bien sur un critère objectif tenant à ce que les écrits publicitaires non adressés sont les écrits publicitaires diffusés gratuitement à l'ensemble des habitants de la Commune qui engendrent une production de déchets de papiers plus importante que les écrits publicitaires adressés en raison la distribution systématique, dans toutes les boîtes aux lettres de la Commune, y compris celles d'appartements ou d'immeubles inoccupés par exemple ;

Que par rapport au but financier poursuivi, libérer des moyens financiers pour la Commune en mettant la taxe à charge de ceux qui sont à l'origine de ces coûts importants au plan de la propreté publique et de l'environnement justifie bien de limiter la taxation aux écrits publicitaires non adressés.



Attendu que, par un arrêt du 13 mai 2009 (n° 193.249, S.A. MEDIAPUB / Commune de Chaudfontaine et Province de Liège), la XVème chambre du Conseil d'Etat a jugé, s'agissant d'un règlement-taxe similaire :

« Considérant que les règles constitutionnelles de l'égalité devant la loi et de la non-discrimination en matière fiscale n'interdisent pas qu'un régime fiscal différent soit établi à l'égard de certaines catégories de biens ou de services, pourvu que le critère de différenciation soit susceptible de justification objective et raisonnable, l'existence d'une telle justification devant s'apprécier en tenant compte du but et des effets de la taxe concernée, ainsi que de la nature des principes en cause ; qu'en l'espèce, il apparaît que les critères destinés à identifier les écrits et échantillons soumis à la taxe et ceux qui ne le sont pas sont généraux et objectifs, et sont en rapport avec le but accessoire poursuivi, à savoir compenser les frais qu'occasionne pour les finances de la commune l'intervention des services de la propreté publique et de l'environnement ; qu'en effet, l'ensemble des écrits non adressés dits « toutes boîtes » sont des écrits à vocation commerciale et publicitaire qui représentent une catégorie objectivement différente des journaux à vocation d'information, comme la presse quotidienne ou mensuelle d'information : à la différence de la presse adressée, qui est distribuée uniquement aux abonnés, à leur demande et à leurs frais, les écrits « toutes boîtes » visés par la taxe litigieuse sont diffusés gratuitement à l'ensemble des habitants de la commune, sans que les destinataires n'en fassent la demande, et ont un caractère par nature éphémère ; qu'il en découle que cette diffusion « toutes boîtes » est de nature à provoquer une grande production de déchets sous forme papier, liée à la circonstance que les destinataires des écrits n'en étaient pas demandeurs ; qu'il en découle également qu'il n'est pas manifestement déraisonnable de déterminer le taux de taxation en fonction d'un critère général et objectif tel que le poids de chaque écrit « toutes boîtes » distribué, et non en fonction de leur contenu rédactionnel, étant donné que le volume de déchets papier produit par un exemplaire d'un écrit au contenu exclusivement publicitaire est, à poids égal, exactement le même que le volume de déchets produit par un exemplaire d'un écrit au contenu à la fois publicitaire et informatif ;

Considérant que la taxe frappant la distribution gratuite à domicile d'imprimés « toutes boîtes » a ainsi été instaurée sur la base d'un critère général, objectif et légalement admissible et que son montant et le critère retenu, basé sur le poids des imprimés, sont en rapport avec le but poursuivi, qui est à la fois financier et écologique ; que le moyen n'est dès lors pas fondé, en tant qu'il invoque une violation des dispositions constitutionnelles relatives au principe d'égalité en matière fiscale » ;



Que la distribution « *toutes boîtes* » est de nature à provoquer une production de déchets de papier plus importante que la distribution d'écrits adressés en ce qu'elle entraîne, contrairement à cette dernière, la distribution généralisée des écrits dans toutes les boîtes aux lettres situées sur le territoire de la Commune y compris celles d'appartements ou d'immeubles inoccupés ;

Que ce moyen est non fondé.

D. Quant à la discrimination alléguée par rapport aux écrits publicitaires non adressés et distribués ailleurs qu'au domicile

Attendu que les écrits publicitaires non adressés et distribués ailleurs qu'au domicile ne sont pas visés par le règlement-taxe litigieux dès lors qu'ils font l'objet d'une taxation en vertu du règlement-taxe adopté par le Conseil communal le 29 mai 2007 sur la diffusion publicitaire sur la voie publique ;

Attendu qu'en vertu de ce règlement-taxe est visée la diffusion publicitaire sur la voie publique, soit par diffusion sonore, soit par panneaux mobiles, soit par la distribution de gadgets ou de tracts remis aux piétons / automobilistes ;

Attendu qu'il ne se justifiait dès lors pas de les taxer en vertu du règlement-taxe ici litigieux.

E. Quant à la discrimination en ce que deux catégories de contribuables identiques seraient traitées différemment s'agissant des éditeurs qualifiés de « *presse régionale gratuite* » et d'éditeurs qui « *dépassent un stade purement commercial en insérant des informations autres que publicitaire* »

Attendu que la S.A. MEDIAPUB se prétend victime d'une discrimination en ce que seraient traitées de manière différente des catégories de personnes identiques ;

Attendu toutefois que la « *presse régionale gratuite* » se différencie bien des écrits publicitaires qui comporteraient « autre chose » que de la publicité sans relever de la notion de presse régionale gratuite au sens du règlement-taxe et des publicités ;



Attendu qu'il résulte en effet du dossier administratif, soit des circulaires budgétaires, qu'un taux particulier a été prévu pour la presse régionale gratuite (tel que défini au règlement) dès lors que celle-ci n'a pas pour vocation d'encourager la vente de produits ou de services ; que son but premier est d'informer et que les publicités qu'elle peut comporter le sont uniquement pour couvrir les dépenses engendrées par les publications, gratuites, des écrits de presse ;

Attendu que la distribution d'écrits publicitaires quant à elle, qu'elle comporte ou non du texte rédactionnel autre que des publicités, a pour seul but en soi d'encourager la vente de produits et de services ; que le cas échéant des textes rédactionnels y ont été insérés pour tenter d'obtenir l'application du taux pour la presse régionale gratuite ; que l'appelante revendique d'ailleurs l'application de ce taux, mais à titre subsidiaire ;

Attendu qu'il s'en déduit que les catégories de personnes vantées par la S.A. MEDIAPUB ne sont pas comparables ou à tout le moins, que le critère de différenciation est bien admissible au regard du but particulier poursuivi pour le taux de la taxe prévu pour la presse régionale gratuite ;

Attendu qu'il échet également d'apporter les précisions suivantes en réponse aux allégations de la S.A. MEDIAPUB quant au Groupe Rossel et la manière dont ses écrits publicitaires seraient taxés ;

Attendu que la comparaison avec les écrits du groupe ROSSEL n'affecte pas la légalité du règlement-taxe litigieux ;

Que le règlement-taxe ne s'articule pas sur le but lucratif ou non qui serait poursuivi par celui qui diffuse l'écrit publicitaire, objet du règlement-taxe ; que, loin de méconnaître le principe d'égalité, le règlement-taxe respecte bien le principe d'égalité et de non-discrimination puisque la taxe s'applique quel que soit le but commercial ou non qui serait recherché par l'éditeur ;

Que le règlement-taxe en identifiant la catégorie de presse régionale gratuite tente à appréhender la situation particulière que constitue l'écrit de presse dont la publicité sert, serait-ce partiellement, à permettre sa diffusion gratuite ;

Que la Commune n'a pas voulu, dans sa définition des écrits de la presse régionale gratuite, se référer au caractère commercial du but de cette presse.

Attendu que contrairement à ce que prétend la S. A. MEDIAPUB il n'existe pas deux types d'éditeurs, ceux qui ne publient que de la publicité et ceux qui insèrent un contenu mixte (informatif et publicitaire) au regard du règlement-taxe ;



Que la presse régionale gratuite constitue bien une catégorie d'éditeurs particuliers, que ce soit par rapport aux éditeurs qui ne feraient que de la publicité ou encore ceux qui feraient de la publicité et de l'information (et ce, sans remplir les critères de presse régionale gratuite au sens du règlement-taxe) ;

Qu'il s'agit en effet de viser la sélection particulière des éditeurs qui fournissent de l'information utile sur le plan local remplissant ainsi une certaine mission d'intérêt général et d'utilité publique ;

Attendu que, vu le but poursuivi par le règlement taxe, la différence de traitement entre les écrits publicitaires gratuits non adressés et la presse régionale gratuite est bien justifiée ;

Que ce grief est non fondé.

F. Quant au privilège d'impôts allégué pour les éditeurs de la presse régionale gratuite

Attendu que le but poursuivi par le taux particulier prévu pour la presse régionale gratuite a été rappelé ci-dessus ;

Attendu que le règlement-taxe n'identifie pas des éditeurs qui bénéficieraient d'un soi-disant privilège fiscal ;

Qu'il s'agit d'un réel procès d'intention d'affirmer, sans démonstration, qu'auraient été volontairement choisis des critères en vue de favoriser certains éditeurs.

Attendu que les critères prévus pour pouvoir être qualifiés de presse régionale gratuite permettent de s'assurer que l'on était bien en présence, d'écrits de presse tendant à une information récente de ses destinataires, et non pas des écrits publicitaires ;

Attendu que la S.A. MEDIAPUB ne prétend pas que ces critères ne seraient pas adéquats ou pleinement justifiés par rapport au but particulier recherché ;



Que l'intimée ne démontre pas davantage que les écrits publicitaires non adressés ' qu'elle distribue pourraient être qualifiés de presse régionale gratuite ; elle prétend s'y identifier, alléguant qu'elle publie un contenu informatif, et dépasse le stade purement commercial, toutes considérations non établies à suffisance de droit, et ne permettant pas son identification à la presse régionale gratuite telle que définie par le règlement-taxe litigieux. En vain, elle affirme sans l'établir aucunement que l'intimée aurait donné une définition sur mesure de la presse régionale gratuite pour favoriser deux grands groupes de presse, alors que le règlement-taxe litigieux est conforme au modèle de type de règlement-taxe préparé par l'autorité de tutelle.

G. Quant au respect du principe de proportionnalité

Attendu que la S.A. MEDIAPUB n'établit pas pour quel motif le règlement-taxe méconnaîtrait le principe de proportionnalité ;

Que ce grief est non fondé.

H. Quant à l'illégalité du règlement-taxe en raison de la violation alléguée de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales et du Pacte relatif aux droits civils et politiques

Attendu que de l'article 10 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales dispose que :

« 1. Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans que l'on puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontières. Le présent article n'empêche pas les Etats de soumettre une entreprise de radiodiffusion, de cinéma ou de télévision à un régime d'autorisations.

2. L'exercice de ces libertés comportant des devoirs et des responsabilités peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire » ;



Que le règlement-taxe litigieux ne limite en rien la liberté d'expression de l'intimée ;

Que le principe de la liberté d'expression, consacré par l'article 25 de la Constitution ainsi que par l'article 10 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'est pas de nature à empêcher l'autorité d'établir des taxes sur les activités économiques et commerciales ;

Que l'intimée est en défaut de démontrer que le règlement attaqué entraverait au-delà du raisonnable l'exercice, par les entreprises concernées, de leur activité de publication et de diffusion de « toutes boîtes » ; qu'elle n'établit pas plus que ladite taxe entraverait l'exercice de la liberté d'expression ; que les conditions auxquelles est soumis l'octroi du taux réduit ne constituent nullement des limites à l'exercice de cette liberté ; qu'il n'y a donc pas lieu d'examiner si ces conditions seraient considérées comme nécessaires en vue de poursuivre l'un des buts énumérés au § 2 de l'article 10 de la Convention précitée ;

Attendu que les développements consacrés par l'intimée n'établissent pas que serait en cause, de quelle que manière que ce soit, sa « liberté d'expression » ;

Que le caractère soi-disant non proportionnel de la taxe ne repose que sur des affirmations de l'intimée ;

Que ce grief est non fondé.

I. Quant à la violation alléguée des articles 21, 26.2, 28.1, 45, 49,56 et 63 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne

Attendu que la partie intimée invoque également la prétendue violation de l'article 21 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

Que cette disposition prévoit le droit de tout citoyen de l'Union de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres sous réserve des limitations et conditions prévues par les traités et par les dispositions prises pour leur application ;

Que ce droit fondamental de libre circulation est manifestement étranger à la taxe litigieuse ;

Attendu que l'article 26 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne consacre le principe de la libre circulation des marchandises, des personnes, des services et des capitaux ;



Attendu que s'agissant de la libre circulation des marchandises, l'article 28 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne prévoit que les droits de douanes à l'importation et à l'exportation et taxes d'effet équivalent sont interdits entre les Etats membres. Cette interdiction s'applique également aux droits de douane à caractère fiscal ;

Attendu que de manière contradictoire, si la S.A. MEDIAPUB se revendique de l'article 28 du Traité sur le fonctionnement de l'Union qui s'applique à la libre circulation des marchandises, elle se prévaut toutefois de ce que serait en cause la libre circulation des services de distribution de publicités ;

Attendu que la taxe ne frappe pas une marchandise ;

Qu'ainsi d'ailleurs examinant la légalité de la taxe par rapport à l'interdiction de rétablir des octrois communaux prévus à la loi du 18 juillet 1860, le Conseil d'Etat a jugé par un arrêt du 24 juin 2004 (n° 132.983, S.A. Publi Hebdo), que ce n'est pas l'écrit lui-même, c'est-à-dire le support matériel de l'imprimé publicitaire ou du journal qui est taxé, mais la distribution de cet écrit dans certaines conditions, c'est-à-dire lors d'une distribution gratuite à domicile ; que la taxation n'a pas pour objet des biens matériels ou des marchandises bien déterminées, c'est-à-dire des produits destinés directement ou indirectement à la consommation qui se trouveraient grevés d'une taxe qui pourrait induire une distorsion dans le circuit de distribution économique ;

Que la taxe ne constitue ni un droit de douane intérieur, ni une taxe d'effet équivalent, et n'entrave pas l'Union économique.

Attendu que les droits de douanes et taxes d'effet équivalent sont des taxes liées au franchissement d'une frontière, fut-elle intérieure ;

Qu'un droit de douane est établi sur la base d'un pourcentage de la valeur du bien figurant sur son tarif, tandis qu'une taxe d'effet équivalent est une charge pécuniaire qui, tout en ne répondant pas à la définition du droit de douane, aboutit au même résultat ; qu'il s'agit d'une mesure imposée unilatéralement par un Etat et qui frappe plus spécifiquement un produit à l'occasion ou en raison de son importation ou de son exportation, à l'exclusion d'un produit national similaire ;

Que l'interdiction des droits de douane et taxes d'effets équivalents s'applique aux charges qui, à l'intérieur d'un Etat, peuvent être perçues lors du franchissement d'une frontière régionale ou locale (voy. A ce sujet M. Fallon, Droit matériel général de l'Union européenne, Bruxelles, Larcier, pp. 122 et suivants) ;



Attendu qu'en l'espèce, la taxe litigieuse n'est qu'une charge pécuniaire résultant d'un régime général d'imposition qui s'applique selon les mêmes critères à la distribution gratuite d'imprimés publicitaires indépendamment de leur origine ou de leur destination, de sorte qu'elle ne saurait constituer un droit de douane ou une taxe d'effet équivalent (voy. en ce sens CJUE, 15 juin 2006, SA Air liquide industries Belgium, C- 393/04 et C- 41/05, points 51 à 56 ; CJUE, 17 juillet 2008, Essent Netwerk Noord BV, C- 206/06, points 40 et 41) ;

Attendu que l'article 45 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne consacre le principe de la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de l'Union ;

Que la taxe litigieuse n'entretient manifestement aucun lien avec cette disposition du Traité de l'Union européenne.

Attendu que l'article 49 du Traité est relatif au droit d'établissement ; que cette disposition stipule que les restrictions à la liberté d'établissement des ressortissants d'un Etat membre dans le territoire d'un autre Etat membre sont interdites ;

Attendu que la partie intimée est muette sur les raisons pour lesquelles serait ici en cause le principe de la liberté d'établissement et la manière dont la taxe litigieuse porterait atteinte à ce principe du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

Attendu qu'à défaut d'être en présence d'un élément d'extranéité, l'article 56 du Traité CEE (ex article 49 du Traité de l'Union) ne peut trouver à s'appliquer ; que les dispositions du Traité relatives à la libre prestation de services et la réglementation prise en vue de son exécution ne peuvent être appliquées à des situations qui ne présentent aucun élément de rattachement à l'une des quelconques situations envisagées par le droit communautaire ;

Que le droit à la libre prestation de services garanti par l'article 56 du Traité ne peut en effet être invoqué par un prestataire à l'égard de l'Etat où il est établi que si des services sont fournis à des destinataires établis dans un autre Etat membre (voy. CJUE, 11 juillet 2002, Carpenter, n °C- 60/00) ;

Attendu par son arrêt du 9 mai 2013 (aff. C-197/11 et C-203/17), la CJUE a souligné que le requérant principal qui avait posé la question préjudicielle (devant le Juge national) était de nationalité belge et que tous les éléments du litige au principal étaient circonscrits à l'intérieur d'un seul Etat membre et a ajouté qu'il ne pouvait être exclu que des particuliers établis dans d'autres Etats membres que la Belgique puissent effectivement être concernés par les dispositions du décret flamand, en cause ; que l'affaire concernait toutefois la libre circulation des personnes.



Attendu qu'en toute hypothèse, l'article 56 du Traité est interprété en ce sens qu'il exige non seulement l'élimination du taux de discrimination à l'encontre du prestataire de services établi dans un autre Etat membre en raison de sa nationalité, mais aussi la suppression de toute restriction, même si cette restriction s'applique indistinctement aux prestataires nationaux et ceux d'autres Etats membres, lorsqu'elle est de nature à prohiber ou à gêner davantage les activités du prestataire établi dans un autre Etat membre où il fournit légalement des services analogues (voy. notamment CJCE, 8 septembre 2005, affaires C-543/03 et C-545/03, Mobistar et Belgacom Mobile, points 29 à 31) ;

Attendu que la CJUE a déjà jugé que ne sont pas visées par l'article 56 du Traité, les mesures dont le seul effet est d'engendrer des coûts supplémentaires pour la prestation en cause, qui affectent de la même manière la prestation de services entre Etats membres et celle interne à un Etat membre ;

Attendu que la taxe litigieuse n'est pas une taxe susceptible d'emporter qu'une prestation de services transfrontalière serait plus difficile qu'une prestation de services interne ;

Que la taxe s'applique en effet à la distribution de tout écrit publicitaire, quelle que soit son origine, provenant de Belgique ou d'un autre Etat membre de l'Union européenne ;

Qu'il est pour le surplus inexact de prétendre que seules des entreprises qui seraient implantées en Belgique pourraient remplir les conditions prévues pour bénéficier du taux prévu pour la presse régionale gratuite ;

Que ces conditions sont indépendantes de tout critère de nationalité, tandis qu'à l'évidence, le prestataire de services établi en dehors de la Belgique pourrait bien diffuser des informations propres au territoire dès lors qu'il entendrait effectivement y développer une activité de presse locale ;

Attendu qu'en l'espèce, la taxe s'applique que le prestataire de services soit établi en Belgique ou dans un autre Etat membre ;

Attendu que la directive 2004/38/CE relative aux droits des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres est étrangère au cas d'espèce ;

Que la liberté d'établissement n'est pas mise en cause par le règlement-taxe litigieux, pas plus que n'est créée une inégalité entre ressortissants et non-ressortissants de l'Etat belge ;

Attendu que l'article 63 du Traité enfin est relatif à la libre circulation des capitaux ; que toutes les restrictions aux mouvements des capitaux entre Etats membre et entre les Etats membres et les pays tiers sont interdites ; que cette disposition est irrelevante en l'espèce ;



Attendu que les griefs de la S.A. MEDIAPUB sont non fondés ;

Attendu que dans ses dernières conclusions, la S.A. MEDIAPUB postule qu'une question préjudicielle soit posée à la Cour de justice de l'Union européenne ;

Attendu que selon l'article 267 du TFUE, lorsqu'une question est soulevée devant une juridiction d'un des Etats membres, celle-ci peut, si elle estime qu'une décision sur ce point est nécessaire pour rendre son jugement, demander à la Cour de statuer sur cette question ;

Attendu qu'en l'espèce il n'y a pas lieu de poser à la Cour de justice la question préjudicielle demandée par la S.A. MEDIAPUB ; que les dispositions du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne invoquées ne suscitent pas de difficultés d'interprétation du droit de l'Union, tenant compte de la jurisprudence de la Cour ;

J. Quant à l'application du taux réservé à la « presse régionale gratuite »

Attendu qu'au sens du règlement-taxe, constitue un écrit de presse régionale gratuite, l'écrit distribué gratuitement sur une périodicité régulière d'un minimum de 12 fois l'an, contenant, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptées à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales, et comportant à la fois au moins 5 des 6 informations d'intérêt général suivantes, d'actualités non périmées, adaptées à la zone de distribution et en tout cas essentiellement communales :

- les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires, ...);
- les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la Commune et de sa région, de ses asbl culturelles, sportives, caritatives ;
- les « petites annonces » de particuliers ;
- une rubrique d'offre d'emplois et de formations ;
- les annonces notariales ;
- par l'application des lois, décrets et règlements généraux, des annonces d'utilité publique ainsi que les publications officielles ou d'intérêt public telles que les enquêtes publiques, autres publications données par les cours et tribunaux ;

Attendu que l'intimée se contente d'arguer qu'elle aurait pu être enrôlée au taux applicable pour que la catégorie de presse régionale gratuite et ce sans démontrer que pour chacun des exemplaires des folders litigieux, qu'elle remplissait les conditions posées par le règlement-taxe pour relever de la presse régionale gratuite ;

Que, contrairement à ce qu'elle affirme, le règlement-taxe vise expressément une information locale et / ou communale ;



Que la circonstance que les écrits publicitaires comporteraient des informations correspondantes à toute la Wallonie est donc manifestement insuffisante pour la considérer comme relevant de la presse régionale gratuite ;

Que les informations doivent concerner la commune dans laquelle les écrits sont distribués ou à tout le moins, les communes proches et non pas n'importe quelle commune wallonne ;

Attendu que c'est à tort que l'intimée prétend que la notion de « zone de distribution » ne serait pas définie ;

Que le libellé du règlement-taxe qui vise les informations « adaptées à la zone de distribution et en tout cas essentiellement communales » ; que sauf à priver de tout sens le règlement-taxe, en se référant à la notion de « communale », le règlement-taxe vise le territoire de la commune sur lequel l'écrit publicitaire est distribué et pour lequel la taxe est due ; que le règlement-taxe précise encore, s'agissant de l'agenda culturel, qu'il s'agit des agendas reprenant les principales manifestations « de la commune et de sa région » ;

Attendu qu'il ne suffit pas d'insérer dans chacun de ces folders une ou deux pages d'information relatives à une commune de la région wallonne pour répondre à la notion de « presse régionale gratuite » ; que ce faisant, l'intimée perd de vue que le règlement exige, pour que les folders soient qualifiés comme tels, que l'information liée à l'actualité récente soit adaptée à la zone de distribution et soit en tout cas essentiellement communale ;

Attendu que les folders de l'intimée ne répondent pas aux conditions de règlement-taxe pour pouvoir être qualifiés de presse régionale gratuite ;

Attendu que chacun des courriers adressés par la Commune à la S.A. MEDIAPUB dans le cadre de la procédure de taxation d'office précise les raisons pour lesquelles chaque écrit publicitaire concerné ne peut constituer un écrit de presse régionale gratuite ;

Qu'ainsi, par exemple, l'écrit « Info familles n°1727 Version B (Megaprix) » contient du texte rédactionnel d'information pour la Commune de Hensies ; que le folder « Info familles n° 1736 Version B (Orga) » concerne quant à lui des informations relatives à la Commune de Comblain-au-Pont,...

Que l'intimée n'a pas formulé d'observations à ce sujet dans le cadre de la procédure de taxation d'office ; qu'elle ne démontre pas davantage devant la Cour de céans qu'elle répond effectivement aux critères énoncés par le règlement-taxe communal pour faire partie de la catégorie de presse régionale gratuite ;

Que le grief de l'intimée sur le taux de taxation est donc non fondé.

PAGE 01-00000366927-0019-0021-01-01-4



Attendu que l'intimée prétend que si, par impossible, la Cour de céans estimait devoir faire droit à la demande de validation d'une cotisation subsidiaire, celle-ci devrait être ramenée à 1 euro à titre symbolique en raison des nombreux frais de défense qu'elle aurait dû exposer pour contester l'impôt illégalement établi, et que l'appelante aurait commis une faute dans le cadre de l'élaboration de la taxe, faute qui aurait occasionné pour elle un préjudice économique puisqu'elle n'aurait pas pu tenir compte de la taxe lors de la fixation du prix de l'insertion publicitaire communiqué à ses clients ;

Attendu que si la Cour de céans valide les cotisations subsidiaires présentées, cela suppose nécessairement que les griefs d'illégalité soulevés par l'intimée sont rejetés ;

Que les cotisations subsidiaires ont été légalement établies ;

Que cette demande subsidiaire de l'intimée doit être déclarée non fondée.

Qu'il est sans intérêt de répondre aux autres arguments ou moyens de la partie intimée qui ne sauraient conduire à invalider la mise en œuvre de la procédure de taxation subsidiaire ;

PAR CES MOTIFS ;

La Cour

Statuant contradictoirement ;

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire dont il a été fait application, spécialement des articles 1, 4, 24, 30, 34, 37 et 41 ;

Donnant acte aux parties présentes de leurs dires, dénégations et réserves, rejetant toutes les conclusions plus amples ou contraires ;

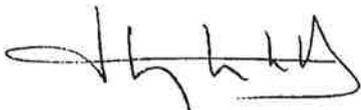
Valide et déclare recouvrables les taxes subsidiaires sur les écrits publicitaires non adressés dits « toutes boîtes » enrôlées le 20 janvier 2014 sous les articles 1 à 16 du rôle de l'exercice d'imposition 2007 ;



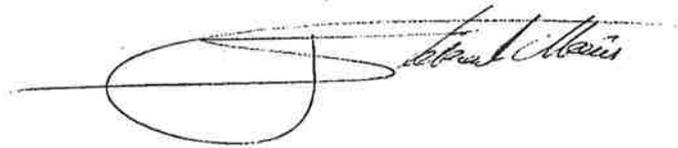
Condamne la S.A. MEDIAPUB aux frais et dépens des deux instances, liquidés en totalité par l'intimée à la somme de 1.430 EUR, étant les indemnités de procédure de première instance et d'appel, au vœu des articles 1021 et 1022 du Code judiciaire ;

Ainsi jugé et prononcé en langue française et en audience publique **le vingt janvier deux mille seize** par la dix-huitième chambre fiscale de la cour d'appel de Mons, Province du Hainaut, où siégeaient :

Monsieur F. STEVENART MEEÛS, Conseiller
Madame V. HAGHEDOOREN, Greffier



V. HAGHEDOOREN



F. STEVENART MEEÛS

